

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/04/2021201120/justel>

Dossier numéro : 2021-03-04/04

Titre

4 MARS 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques et l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 17-03-2021 page : 22287

Entrée en vigueur : 17-03-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques

Art. 1-6

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique

Art. 7-10

[CHAPITRE III.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques

Art. 11-12

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 13-14

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques

Article [1er](#). L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques est complété par un alinéa rédigé comme suit : " Par dérogation aux alinéa 1 et 2, la durée de l'engagement est de quatre ans pour les engagements pris ou renouvelés, dont la première tranche annuelle de paiement est l'année 2021 et de trois ans pour les engagements pris ou renouvelés, dont la première tranche annuelle de paiement est l'année 2022. ".

[Art. 2.](#) Dans l'article 9, § 1er, 3°, du même arrêté, les mots " , quatre ou trois ans, en application de l'article 7, alinéa 5, " sont insérés entre les mots " durée de cinq ans " et les mots " à partir du 1er janvier ".